

SOCIÉTÉ MATHÉMATIQUE SUISSE

STATUTS

selon le texte adopté par l'Assemblée constituante
tenue à Bâle le 4 septembre 1910
avec les adjonctions aux articles 3 et 4 adoptées à Davos le
30 août 1929, à Genève le 31 août 1947 et à Soleure
le 1er octobre 1966.

1. - La Société mathématique suisse a pour but de
contribuer à l'avancement et à la propagation des sciences
mathématiques pures et appliquées.

2. - La Société mathématique suisse constitue une section
permanente de la Société helvétique des Sciences naturelles.
Ses séances ordinaires ont lieu pendant les réunions annuelles
de la Société helvétique. Le comité peut convoquer la Société
en séances extraordinaires.

3. - Pour être admis dans la Société, il faut être proposé
par deux membres et agréé par le Comité. La Société admet
également comme membres des personnes morales, ainsi que des
Instituts, Bibliothèques, etc.

4. - Les membres paient une cotisation annuelle fixée
lors de la séance ordinaire. Un versement unique, égal à
20 fois la cotisation de l'année en cours, dispense de cette
contribution périodique.

Les membres qui pendant 25 ans au moins ont payé leur
cotisation et qui ont pris leur retraite pour des raisons
d'âge, sont exonérés des contributions.

5. - La Société nomme pour deux ans, dans sa séance ordi-
naire, son Comité, au scrutin secret, à la majorité absolue
des membres présents.

Le Comité se compose d'un président, d'un vice-président
et d'un secrétaire; ce dernier remplit en même temps les
fonctions de caissier. Le président sortant de charge n'est
pas immédiatement rééligible.

Le Comité s'occupe de toutes les questions concernant
la Société. Il prépare l'ordre du jour des séances et publie
le compte rendu des réunions.

